



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
**des Vallées de la Braye
et de l'Anille**

Taxe de séjour

Guide à l'attention des hébergeurs

Renseignements

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
10 Rue Saint Pierre
72120 SAINT CALAIS
Tél : 02-43-63-00-33
Courriel : secretariatgeneral@cc-vba.com

A quoi sert la taxe de séjour ?

Le produit de la taxe de séjour est utilisé par la collectivité, pour favoriser la fréquentation touristique et promouvoir son territoire afin d'augmenter son attractivité.

Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est due par toute personne qui séjourne dans les hôtels, maisons ou appartements meublés, terrains de campings, gîtes ou tout autre établissement permettant l'hébergement, à condition qu'elle ne soit pas domiciliée ou qu'elle ne possède pas de résidence dans la commune où elle séjourne même s'ils se situent sur le territoire de la communauté de communes.

Qui fait quoi ?

La taxe de séjour est gérée par la communauté de communes et reversée à la Trésorerie de La Ferté Bernard.

En tant qu'hébergeur, vous devez collecter la taxe de séjour, que vous soyez hôteliers, loueurs de meublés, propriétaires de chambres d'hôtes, gestionnaires de résidence de tourisme, de camping... y compris pour des périodes saisonnières ou occasionnelles.

Quelles sont les personnes exonérées de taxe de séjour ?

La loi prévoit que les personnes exonérées de la taxe de séjour sont, sur justificatif :

- ✓ Les personnes mineures
- ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ✓ Les personnes bénéficiant d'un bail mobilité qui peuvent attester d'être domiciliés dans la commune
- ✓ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 €uros la nuitée

Toutes les demandes d'exonérations doivent donner lieu à la production de justificatifs.

La collecte

La taxe de séjour est collectée par l'hébergeur toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la taxe acquittée dépend du nombre de personnes logées, de la durée du séjour et de la catégorie de l'établissement.

Elle n'est pas assujettie à la TVA. L'hébergeur devra la faire apparaître distinctement sur la facture du client.

Le paiement doit intervenir avant le départ de la personne hébergée, même si le paiement de la location intervient plus tard.

Les plateformes de location en ligne et intermédiaires

- ✓ Plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels : ces plateformes doivent collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la collectivité, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de l'année de perception.
- ✓ Plateformes qui ne sont pas intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs professionnels ou non professionnels : vous pouvez autoriser la plateforme à collecter la taxe de séjour pour votre compte et à la reverser à la collectivité (au plus tard le 31 décembre de l'année de perception). À défaut, vous devez collecter la taxe de séjour.

Déclaration / versement

Vous devez effectuer 1 déclaration par an, au plus tard le 15 janvier N+1.

Vous devez régler la somme que vous avez collectée (du 1^{er} janvier au 31 décembre), par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, ou en numéraire ou par carte bancaire au guichet de la Trésorerie de La Ferté Bernard.

Ce règlement doit être accompagné d'un état (selon le modèle joint) précisant pour chaque séjour :

- ✓ Le nombre de personnes et de nuitées
- ✓ Le prix de chaque nuitée pour les hébergements non classés,
- ✓ Montant de la taxe de séjour perçue,
- ✓ Les motifs éventuels d'exonérations.

Le règlement ainsi que l'état devront être adressés directement à :

Trésorerie de la Ferté Bernard – Maison de l'Etat – 7 Rue Marceau – 72 400 LA FERTE BERNARD

Obligations de l'hébergeur

- ✓ Afficher les tarifs (affiche ci-jointe)
- ✓ Percevoir la taxe de séjour et la reverser à la date prévue
- ✓ Faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement de vos propres prestations
- ✓ Tenir à jour un état chronologique de perception de la taxe de séjour, sans éléments relatifs à l'état civil des personnes

Tarifs

Par délibérations, la communauté de communes a retenu les tarifs suivants par personne et par nuitée :

| Nature et catégorie d'hébergement | Tarif (part intercommunale) | Taxe additionnelle 10 % (part départementale) | Montant de la taxe à collecter |
|--|-----------------------------|---|--------------------------------|
| Palaces | 0,80 € | 0,08 € | 0,88 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0,80 € | 0,08 € | 0,88 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,80 € | 0,08 € | 0,88 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,60 € | 0,06 € | 0,66 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,40 € | 0,04 € | 0,44 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,30 € | 0,03 € | 0,33 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,30 € | 0,03 € | 0,33 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (taux applicable au coût par personne de la nuitée, hors taxes) | 2,5 % | 0,25 % | 2,75% |